

Conseil National de l'O.R.L.

Paris, 13 octobre 2009

Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

14, av. Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07 SP

Lettre Recommandée avec A.R.

Madame la Ministre,

Les projets de décrets relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des activités chirurgicales soulèvent, pour la spécialité de l'O.R.L. et chirurgie cervico-faciale, des interrogations sur l'avenir, en particulier pour ce qui concerne l'O.R.L. pédiatrique, qui est une activité courante et de proximité comme nous vous le rappelions dans notre courrier du 15 janvier 2009.

Les nouvelles contraintes qui devraient se poser pourraient conduire les praticiens O.R.L. à cesser leur activité de chirurgie O.R.L. pédiatrique en raison :

- des modifications concernant les établissements de soins
- des questions qui se posent quant à la qualification des chirurgiens O.R.L. et des anesthésistes intervenants
- d'une difficulté à organiser l'activité d'urgence en O.R.L. pédiatrique.

Ces dispositions paraissent contraires à la notion d'exercice de proximité de l'activité d'O.R.L. pédiatrique courante ainsi qu'au développement de l'exercice ambulatoire en O.R.L. pédiatrique.

L'ensemble de ces dispositions sera une incitation à un regroupement autour de centres exclusifs.

Pourtant cette activité d'O.R.L. pédiatrique s'est développée jusqu'à présent selon maillage dense sur l'ensemble du territoire, permettant une offre de proximité qui répond aux besoins de la population.

Nous insisterons sur deux points essentiels :

- les chirurgiens O.R.L. et cervico-faciaux ont acquis, au cours de leur formation primaire, une compétence complète et entière pour la pratique des actes d'O.R.L. pédiatrique courante. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager à ce sujet une formation complémentaire ou une sur spécialisation.
- il est par contre tout à fait envisageable de mettre en place une structure de réseaux qui relie les établissements de soins qui se consacrent à l'activité d'O.R.L. pédiatrique chirurgicale courante sur les enfants de plus de un an, avec des centres spécialisés dont le rôle sera à la fois celui de conseil et de prise en charge des cas complexes et/ou rares.

Nous vous demandons alors, Madame la Ministre, d'adapter les modalités de ce décret en tenant compte de la réalité de l'exercice des spécialistes en O.R.L. et chirurgie cervico-faciale afin de maintenir une forme de soins en O.R.L. adaptée et de proximité, tout en maintenant un niveau de prise en charge élevé.

Or, nous avons eu connaissance de la dernière version du décret en date du 1^{er} octobre qui ne répond pas à nos remarques en particulier en Page 14.

.../...



**Société Française
d'ORL
et de Chirurgie
Cervico-Faciale**



**Collège Français
d'ORL
et de Chirurgie
Cervico-Faciale**

SNORL
SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS
SPÉCIALISÉS EN ORL
ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE

Art. D.6124-236 :

1° - Des chirurgiens qualifiés spécialistes justifiant d'une formation ou d'une **expérience attestée** en chirurgie de l'enfant.

2° - Des Anesthésistes Réanimateurs justifiant d'une formation ou d'une **expérience attestée** en anesthésie pédiatrique

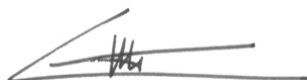
Il Lorsque l'établissement prend en charge des enfants de plus d'un an, le personnel médical prévu à l'article D.6124-218 justifie d'une formation ou d'une **expérience attestée** dans la prise en charge des enfants.

Nous vous demandons de remplacer le terme « **d'une expérience attestée** » par « **d'une pratique régulière** » dans la rédaction de cet article.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération la plus respectueuse.



Pr. Noël GARABEDIAN
Président du Collège Français
d'ORL et de Chirurgie
Cervico-Faciale



Pr Frédéric CHABOLLE
Secrétaire Général de la Société
Française d'ORL et de Chirurgie
Cervico-Faciale



Dr. Benoît FEGER
Président du Syndicat National des
Médecins Spécialisés en O.R.L. et
Chirurgie Cervico-Faciale